

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** SUÈDE. I. Ratification, sous une réserve, de la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 et du Protocole additionnel du 20 mars 1914, p. 109. — II. Arrêté royal concernant l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne revisée du 30 mai 1919, p. 109.

**Législation intérieure:** PORTUGAL. Règlement concernant le registre de la propriété littéraire (du 17 avril 1918), p. 110.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Chronique; Première partie.** Cas divers de plagiats; le romancier Pierre Rosegger et ses plagiaires. — Faux-fuyants de

contrefacteurs convaincus. — Inconvénients de l'anonymat. — Adaptation abusive des œuvres de compositeurs classiques. — Œuvres prétendues dictées par l'esprit de Mark Twain. — Reproduction des œuvres par la ventriloquie. — Guignol et les droits d'auteur, p. 115.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Publication, aux frais d'une entreprise, de la brochure d'un employé; suppression du nom de l'auteur; droit personnel reconnu, p. 118. — FRANCE. Contrefaçon de médailles par surmoulage; importation frauduleuse; condamnation, p. 119. — GRANDE-BRETAGNE. Contrat d'édition (contrat de cession) d'un ouvrage pédagogique; clause de concurrence; publication d'un ouvrage analogue par le même auteur; interdiction, dommage, p. 120.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### Convention de Berne revisée de 1908

##### SUÈDE

###### I

###### RATIFICATION

sous une réserve

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU  
13 NOVEMBRE 1908

et du

PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 20 MARS 1914

Le 22 septembre 1919, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède, à Berne, S. E. M. P. de Adlercreutz, a remis au Gouvernement de la Confédération suisse, l'acte du Royaume de Suède portant ratification :

1<sup>o</sup> de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908; 2<sup>o</sup> du Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne revisée.

Le dépôt de cet acte, pour autant qu'il concerne la Convention de Berne revisée, a eu lieu conformément au dernier alinéa du Procès-verbal de dépôt des ratifications signé à Berlin le 9 juin 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 86): La ratification de la Convention de Berne revisée déployera ses effets, selon déclaration expresse du Gou-

vernemment Royal de Suède, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920; toutefois, elle comporte la réserve suivante basée sur l'article 27, alinéa 2, de la Convention précitée:

« En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le Gouvernement Royal de Suède, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886. »

Le Conseil fédéral a, par une circulaire, remis aux États contractants une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant la remise de l'acte du Royaume de Suède portant cette ratification double.

###### II.

###### ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'ADHÉSION DE LA SUÈDE À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 30 mai 1919.)<sup>(1)</sup>

NOUS GUSTAVE, etc.

Faisons savoir ce qui suit:

Une conférence, tenue en 1908 à Berlin, de délégués des États membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ayant réuni, avec certaines modifications, en une seule Convention revisée, datée du 13 novembre 1908,

(1) Cet arrêté porte le n° 384; il a été publié dans le Recueil des lois (*Svensk Förfatningssamling*), 1919, n° 381 à 384, édité le 8 juillet 1919, p. 834.

la Convention de Berne du 9 septembre 1886, avec son Article additionnel, le Protocole de clôture et le Procès-verbal de signature, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896. Nous avons décidé, ce jour, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, la Suède adhère à la Convention revisée, laquelle est en vigueur entre les États suivants: Allemagne avec colonies, Belgique, Danemark avec les îles Féroë, Espagne avec colonies, France avec l'Algérie et les colonies, Grande-Bretagne et Irlande avec colonies et possessions, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc (Protectorat français), Monaco, Norvège, Pays-Bas avec les Indes Orientales, Curaçao et Surinam, Portugal avec colonies, Suisse et Tunisie. Toutefois, en faisant usage de la faculté accordée aux États de l'Union par l'article 27, alinéa 2, de la Convention revisée, Nous avons déclaré qu'en ce qui concerne le droit d'emprunter à des journaux et revues des articles parus dans d'autres journaux et revues, la Suède, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention revisée, entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Quant à l'accession de la Suède à la Convention revisée, et en vertu des lois n° 381-383, promulguées ce jour, concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, sur les œuvres des arts figuratifs et sur les images photographiques, Nous avons jugé bon d'arrêter ce qui suit, conformément à l'article 30, 23 et 13, respectivement, de ces trois lois:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions

des lois du 30 mai 1919 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, sur les œuvres des arts figuratifs et sur les images photographiques s'appliqueront également, avec les exceptions résultant de l'article 2 ci-après, aux œuvres d'auteurs ressortissant à des États étrangers, qui auront été éditées pour la première fois dans un des pays étrangers appartenant à l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'aux œuvres inédites des ressortissants d'un de ces pays. Toutefois, la protection de la législation suédoise ne sera pas accordée aux œuvres dont la protection prévue dans le pays d'origine de l'œuvre a déjà pris fin.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. Pour les œuvres inédites, est considéré comme pays d'origine celui auquel appartient l'auteur.

ART. 2. — Le droit exclusif de l'auteur, garanti par l'article 3 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, de pouvoir reproduire, représenter publiquement ou réciter son œuvre sous forme de traduction en une autre langue, ne durera, par rapport aux œuvres dont le pays d'origine est l'Italie, le Japon, la Hollande, le Canada et l'Union sud-africaine, que jusqu'à l'expiration de la dixième année à partir de celle de la première publication de l'œuvre; toutefois, lorsque ces œuvres sont publiées sous forme de traduction en une langue dans un des pays de l'Union de Berne avant l'expiration de la dixième année, le droit précité de l'auteur durera, par rapport à cette langue, pendant tout le délai fixé dans les articles 20 à 23 de ladite loi.

Cet arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1920; à ce moment, l'arrêté du 8 juillet 1904<sup>(1)</sup> (n° 29, p. 28) concernant l'accession de la Suède à l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sera abrogé.

Ce à quoi tous auront à se conformer. Pour plus de sûreté, Nous avons signé le présent arrêté de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 30 mai 1919.

(L. S.) GUSTAVE.

Ministère de la Justice. ELIEL LÖFGREN.

## Législation intérieure

### PORTUGAL

#### RÈGLEMENT concernant

#### LE REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

(Du 17 avril 1918.)

#### TITRE PREMIER

##### *Fonctionnaires proposés au registre de la propriété littéraire*

ARTICLE PREMIER. — Le registre de la propriété littéraire est déposé en Portugal uniquement à Lisbonne, à la Bibliothèque Nationale, et c'est le directeur de cette dernière qui devient le conservateur de ce registre.

ART. 2. — Le directeur pourra s'adjointre un substitut, qui le remplacera quand il sera empêché, et qui s'acquittera, cumulativement avec ses autres fonctions, du service de l'enregistrement.

§ 1<sup>er</sup>. Le substitut sera proposé par le directeur parmi les fonctionnaires de la Bibliothèque et approuvé par le Gouvernement.

§ 2. Le directeur peut charger tout autre fonctionnaire de la Bibliothèque de travaux relatifs à l'enregistrement.

#### TITRE II

##### *Registres et archives*

ART. 3. — Pour le service de l'enregistrement, on se servira des registres ci-après énumérés, qui seront lignés et réglés d'une manière uniforme selon les modèles joints au présent règlement:

- 1<sup>o</sup> le Journal (modèle A);
- 2<sup>o</sup> le Registre des descriptions (modèle B);
- 3<sup>o</sup> le Registre pour l'inscription des titulaires et de leurs cessionnaires (modèle C);
- 4<sup>o</sup> le Registre des inscriptions diverses (modèle D).

Il existe, en outre, des index par ordre alphabétique, qui peuvent être établis au choix du directeur et qui portent l'un sur les personnes et l'autre sur les objets enregistrés; ce sont le registre E, qui contient les dénominations et les titres des œuvres enregistrées, et le registre F qui contient les noms et pseudonymes, indiqués comme tels par déclaration des auteurs ainsi que des propriétaires qui peuvent être, seuls ou conjointement avec d'autres, acquéreurs d'une édition, ou collaborateurs littéraires, ou ayant cause en qualité d'héritiers ou de cessionnaires; ces registres contiendront

en outre des références aux registres des descriptions ou des inscriptions correspondantes.

Paragraphe unique. Pour toute œuvre anonyme, l'index personnel remplacera la rubrique qui porte le nom ou le pseudonyme de l'auteur, par le mot « anonyme ».

ART. 4. — Le modèle A est destiné à l'inscription détaillée: des œuvres littéraires et scientifiques dont deux exemplaires doivent être présentés, à teneur de l'article 604 du Code civil, pour l'enregistrement de la propriété desdites œuvres; des documents, soit de transfert total ou partiel, par succession, contrat, vente aux enchères ou adjudication, de la propriété littéraire sur ces œuvres, soit de constitution, sur ces mêmes œuvres, d'un séquestre, d'un nantissement ou d'une saisie; des conclusions des demandes de certificat ou de toute autre requête, ou enfin de la mention du registre et du folio sur lequel sont inscrits les actes allégués, ou les refus, ou les suites données aux requêtes indiquées en extrait.

Paragraphe unique. Ce registre sera divisé de la manière suivante:

Chaque feuille comprenant deux pages du registre ouvert, sera coupée dans sa partie supérieure par des lignes horizontales laissant entre elles un espace suffisant pour l'indication du titre du livre et de l'année où se fait l'enregistrement.

Le reste de l'espace sera coupé par des lignes perpendiculaires, formant des colonnes disposées dans l'ordre et ayant les dimensions ci-après:

La page de gauche contiendra six colonnes, les trois premières d'une largeur d'un sixième chacune, les deux suivantes de la largeur de deux sixièmes chacune et la dernière également de la largeur d'un sixième.

La première de ces colonnes est destinée à l'inscription du numéro d'ordre; la deuxième à l'indication du mois; la troisième à la désignation du quantième; la quatrième à l'indication du nom du déposant; la cinquième à l'énumération et à la désignation externe des exemplaires des œuvres, déclarations ou documents présentés; la sixième à la mention des actes requis.

La page de droite sera divisée en six colonnes, les deux premières d'une largeur de trois dixièmes chacune, les quatre autres larges d'un dixième chacune, divisées en trois parties égales, dont la première aura deux subdivisions.

La première colonne servira à l'indication des œuvres auxquelles l'acte se rapporte; la deuxième colonne servira à l'indication des noms des titulaires de la propriété littéraire sur ces œuvres, si la colonne qui précède ne permet pas de constater le nu-

méro déjà donné par la description; la troisième pour l'indication du livre et du folio dans lequel l'acte a été inscrit, et pour celle de la suite donnée aux requêtes.

**ART. 5.** — Le modèle B est destiné à la description des œuvres soumises pour la première fois à l'enregistrement, aux procès-verbaux et aux références faites par rapport aux autres registres.

*Paragraphe unique.* Ce registre est divisé de la manière suivante:

Chaque page sera coupée dans la partie supérieure par des lignes horizontales délimitant des espaces dans lesquels figureront le titre du livre et le but auquel sont affectées les différentes colonnes. Le reste sera coupé par une ligne perpendiculaire formant deux espaces dont le premier, destiné à contenir les descriptions et les procès-verbaux, prendra les trois quarts de la largeur de la page, tandis que le deuxième, destiné à contenir les références aux autres registres, prendra le dernier quart de la page.

**ART. 6.** — Le modèle C est destiné à l'inscription des droits de propriété littéraire et des transmissions totales ou partielles de ces droits, ainsi qu'aux procès-verbaux qu'il y a lieu de dresser.

*Paragraphe unique.* Ce registre sera coupé dans le haut de la page par deux lignes horizontales qui délimiteront deux espaces superposés, dans l'un desquels on inscrira le titre du livre et, en outre, le but auquel sont affectées les différentes colonnes, et, dans l'autre, l'année, le mois et le jour où a été présentée la demande d'inscription ou le procès-verbal. Chacune des pages de ce registre sera coupée du haut en bas par une ligne perpendiculaire formant deux espaces égaux destinés l'un aux descriptions et l'autre aux procès-verbaux.

**ART. 7.** — Le modèle D est destiné à l'inscription des autres actes admis à l'enregistrement, séquestrés, nantissemens et saisies, et des procès-verbaux qui les concernent.

*Paragraphe unique.* Ce registre sera identique à celui du modèle C.

**ART. 8.** — Chacun des registres A, B, C et D devra mesurer 44 cm. en hauteur et 31 cm. en largeur et compter quatre cents pages.

**ART. 9.** — Les registres mentionnés dans ce titre seront préalablement présentés à l'inspecteur des Bibliothèques scientifiques et Archives; les folios en seront numérotés, la première page indiquera la date où le registre a été inauguré, et la dernière celui où il a été terminé, et toutes les pages seront paraphées par lui.

**ART. 10.** — Les documents et autres pièces déposées aux archives seront réunis en dossiers constitués pour faciliter les recherches et indiquant la date où les pièces ont été présentées.

**ART. 11.** — Pour aucun motif et sous aucun prétexte les registres et les pièces déposées aux archives ne pourront sortir du local où ils sont conservés ni être soustraits à la garde à laquelle ils appartiennent, sauf les cas où le déménagement devrait se faire par suite de force majeure, comme un incendie, une inondation, la guerre, la révolution ou d'autres circonstances semblables, et les diligences judiciaires ou extra-judiciaires tendant à la présentation de ces documents et pièces s'effectueront dans le même local.

### TITRE III

#### *Heures de service. Dépôts*

**ART. 12.** — L'office sera ouvert au public pour le service de l'enregistrement tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 11 à 16 heures.

**ART. 13.** — Tous les dépôts et actes effectués en dehors des heures et jours fixés seront nuls, et les auteurs de ces actes et dépôts seront responsables de toutes pertes, de tous dommages et ils encourront la responsabilité pénale en cas de faux.

*Paragraphe unique.* Toutefois, les opérations relatives au service de l'enregistrement autres que les dépôts pourront être effectuées en dehors des heures indiquées.

**ART. 14.** — Il sera pris note en bonne et due forme au Journal des demandes d'enregistrement, des dépôts d'exemplaires d'œuvres scientifiques ou littéraires, des déclarations ou documents, qui seront soumis à l'examen du fonctionnaire compétent, ainsi que des indications concernant les noms d'auteurs ou les pseudonymes, le nombre des volumes, des pages et du format de chaque œuvre; ces dernières indications ne feront l'objet d'aucun examen ni correction.

**ART. 15.** — La mention du dépôt sera inscrite au Journal conformément à l'article 4 et paragraphe unique, et signée par le déposant après qu'il l'aura lue ou entendu lire; puis, les documents présentés seront munis du numéro d'ordre, du jour, du mois et de l'année où ils ont été déposés.

**ART. 16.** — A l'heure de la fermeture de l'office, on tracera une barre, au dessous de la mention dans le Journal, du dernier dépôt effectué, de façon à ce que les lignes ne se mêlent pas, si de nouveaux dépôts sont effectués ce jour-là.

*Paragraphe unique.* Quand un jour ouvrable se sera écoulé, sans qu'aucun dépôt

n'ait été présenté, on en fera mention au Journal.

### TITRE IV

#### *Personnes autorisées à requérir l'enregistrement*

**ART. 17.** — Les opérations relatives à l'enregistrement ne seront pas pratiquées d'office par le conservateur du registre, mais sur la demande expresse formulée par la personne légitimée elle-même, ou par son mandataire.

§ 1<sup>er</sup>. En ce qui concerne l'enregistrement de la propriété en faveur de l'auteur encore vivant, le mandat est présumé délivré sous forme de dépôt de deux exemplaires de l'œuvre signée par lui; en ce qui concerne les autres opérations, il est présumé délivré par le dépôt des titres quand la requête qui l'accompagne est signée par la personne autorisée à demander l'enregistrement et dont la signature est dûment légalisée.

§ 2. Toutefois, pour faire enregistrer la propriété d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, le mandataire présumé présentera une déclaration signée et légalisée dans laquelle l'auteur fait connaître son nom patronymique, son état-civil, sa profession et son domicile; cette déclaration sera conservée aux archives à part, sans pouvoir être portée à la connaissance du public, et il n'en pourra être délivré aucune copie certifiée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'auteur lui-même, ou par ses héritiers ou cessionnaires.

§ 3. Les certificats concernant les enregistrements, les déclarations non réservées et les documents versés aux archives pourront être délivrés sur la demande de toute personne quelconque.

§ 4. Pour obtenir une radiation, il faut présenter une requête qui désignera les titres dont il s'agit et portera la signature légalisée des propriétaires intéressés; on peut aussi présenter une procuration spéciale sous la forme publique ou considérée comme telle, délivrée au mandataire qui agit en cette qualité.

**ART. 18.** — Est autorisée à demander l'enregistrement la personne qui y est intéressée en vertu d'un droit ou d'une obligation quelconque, ou, si elle est incapable d'agir, en tant que mineure, absente ou interdite, ou en tant que femme mariée, la personne qui est chargée de la représenter légalement.

*Paragraphe unique.* Toutefois, quand il s'agit de leur pécule militaire, les mineurs qui sont auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires, et les femmes mariées, lorsqu'il s'agit d'œuvres dont elles sont les auteurs, sont autorisés à demander l'enregistrement de leur propriété, sans qu'il soit nécessaire

de suppléer à leur incapacité par l'autorisation paternelle ou tutélaire pour les mineurs et par l'autorisation maritale pour les femmes mariées.

ART. 19. — Celui qui fait enregistrer un acte quelconque sans existence juridique sera responsable du préjudice causé, et, s'il a agi dolosivement, encourra les peines prévues pour faux.

## TITRE V

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### *Enregistrement en général et subdivisions*

ART. 20. — Sont soumis à l'enregistrement :

- a) le droit de propriété littéraire ;
- b) les cessions totales de ladite propriété à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vivis ou *mortis causa*, et les cessions partielles d'une ou de plusieurs éditions ;
- c) les séquestrés, saisies et droits de taxe relatifs à cette propriété ;
- d) les actions en nullité ou en radiation d'un enregistrement, et les sentences y relatives qui ont acquis force de chose jugée.

ART. 21. — L'enregistrement comprend la description des œuvres dont les exemplaires ont été déposés, et l'inscription du droit qui les concerne ; il est toujours effectué au vu des exemplaires pour la description et des titres pour les inscriptions.

ART. 22. — L'enregistrement est définitif ou provisoire et s'effectue sous une forme ou sous l'autre dans les mêmes registres selon la priorité des titres au Journal.

ART. 23. — Les enregistrements s'effectueront purement et simplement ou par extraits résumés dans les registres correspondants.

ART. 24. — Les enregistrements seront faits dans l'ordre inaltérable du dépôt des titres au Journal.

*Paragraphe unique.* Il est fait exception pour les procès-verbaux qui peuvent se faire sans attendre leur numéro d'ordre, à moins qu'un autre acte quelconque ne soit requis qui empêche que le procès-verbal ne soit rédigé.

ART. 25. — Les enregistrements seront faits sans ratures.

§ 1<sup>er</sup>. Les interlignes ou corrections qui ont été jugées indispensables seront apposées en marge de la page, en dehors des colonnes ou à la fin du registre.

§ 2. Si les interlignes ou corrections ne trouvent pas de place, l'enregistrement sera barré par une simple note « *inutilisé* » que le conservateur paraphera.

ART. 26. — Les descriptions et inscrip-

tions seront signées et les procès-verbaux paraphés par le conservateur.

ART. 27. — Une fois l'enregistrement effectué, les titres qui ne devront pas être déposés aux archives de l'office, seront restitués au déposant.

ART. 28. — Aucun acte ne pourra être inscrit, aucune œuvre scientifique ou littéraire ne pourra être décrite ou chargée, et, en général, aucune inscription ne pourra se faire dans les registres sans avoir été déposé au Journal et sans y avoir reçu une note contenant les éléments uniques de l'acte d'enregistrement.

### Chapitre II

#### *Documents nécessaires pour les divers actes d'enregistrement*

ART. 29. — Sont exclusivement admis à l'enregistrement définitif les documents légaux et suffisants pour prouver les faits dont l'enregistrement est requis.

ART. 30. — A l'exception des testaments, tous les documents de nature à prouver les faits soumis à l'enregistrement seront accompagnés d'une déclaration indiquant le numéro de la description de l'œuvre à l'office, ou que cette œuvre n'a pas été décrite, si ces indications ne résultent pas des documents mêmes.

ART. 31. — Pourront être enregistrés provisoirement :

- 1<sup>o</sup> les transmissions stipulées par contrat ;
- 2<sup>o</sup> la mise en gage ;
- 3<sup>o</sup> les actions en annulation de l'enregistrement ;
- 4<sup>o</sup> en général les faits admis à l'enregistrement et que le conservateur estime avoir des doutes ou d'autres raisons pour ne pas enregistrer définitivement.

ART. 32. — L'enregistrement provisoire d'une transmission totale ou partielle stipulée par contrat, ou d'une mise en gage de propriété littéraire pourra être effectuée sur la foi de simples déclarations dûment établies, écrites et signées par le propriétaire de l'œuvre, ces écrits et signatures étant légalisées par un notaire. L'enregistrement provisoire des actions sera fait au vu d'un certificat prouvant que ces actions sont pendantes en justice ou que le procès a été annulé.

ART. 33. — L'enregistrement provisoire mentionné au numéro 4 de l'article 31 sera fait à la suite de la déclaration du refus d'enregistrement définitif, sur la demande de la personne qui requérait ce dernier.

ART. 34. — Les enregistrements provisoires prévus aux numéros 1, 2 et 4 de l'article 31 seront convertis en enregistrements définitifs par le dépôt accompagné

de procès-verbal, des titres légaux établissant les faits auxquels se réfèrent ces enregistrements ; quant à celui prévu au numéro 3, il deviendra définitif par le dépôt, accompagné de procès-verbal, de la sentence qui aura acquis force de chose jugée.

ART. 35. — L'enregistrement provisoire, quand il devient définitif, conserve la priorité qu'il avait comme enregistrement provisoire.

ART. 36. — Sauf le cas prévu au paragraphe unique de l'article 354 du Code de procédure civile, qui couvre l'enregistrement des actions, l'enregistrement provisoire deviendra caduc si, dans le délai d'une année, il n'est ni converti en enregistrement définitif, ni renouvelé.

ART. 37. — Pour l'annulation il faut produire des documents de même force probante au moins que ceux qui ont servi pour l'enregistrement à annuler.

ART. 38. — Pour l'annulation d'un enregistrement fait provisoirement parce qu'il existait encore des points douteux, il suffira du consentement, donné en la forme authentique ou dans un acte légalisé, de la personne en faveur de laquelle cet enregistrement a été effectué, ou de celle qui l'a demandé s'il a été requis par une autre personne.

ART. 39. — L'annulation de l'enregistrement d'une saisie ou d'un séquestre se fera sur la production de la preuve authentique que le créancier y consent ou que la dette est éteinte, ou sur la production d'un jugement devenu exécutoire qui ordonne cette annulation.

ART. 40. — Les titres, dont l'original ou la copie authentique doit rester déposé d'une manière permanente dans des archives publiques, seront restitués aux parties une fois l'enregistrement effectué ; les autres titres resteront aux archives de l'office, sauf s'il en a été présenté un double qui sera versé aux dites archives.

*Paragraphe unique.* Le double sera collationné avec l'original par le conservateur.

### Chapitre III

#### *Description et procès-verbal y relatif*

ART. 41. — La description consignée au registre B devra contenir :

- a) les éléments nécessaires pour identifier complètement les œuvres déposées, tels que le titre et le sous-titre, le format, le nombre de volumes, de chapitres, d'actes, de chants, de pages, de lignes dans chaque page, l'imprimerie, le corps typographique, la date, le nom ou le pseudonyme de l'auteur, la déclaration

que l'œuvre est anonyme, le nom de l'éditeur, la date;

b) le numéro d'ordre, qui suivra immédiatement celui de la dernière description consignée dans le même registre ou dans le registre précédent, s'il est terminé;

c) le numéro des pages de l'index où la description a été consignée;

d) le rayon où ont été placés les exemplaires des livres.

**ART. 42.** — Les descriptions seront consignées immédiatement dans l'index, au moyen d'une note indiquant le numéro d'ordre, le livre et le nombre de pages, ainsi que toutes autres mentions jugées convenables.

**ART. 43.** — Il sera fait de chaque œuvre une description distincte et séparée, et chacune d'elles, avec les procès-verbaux et les chiffres de références y relatifs, occupera une page spéciale, et empiétera sur la suivante si une seule ne suffit pas, ou sur le premier espace blanc du même registre ou de tout autre registre du même modèle.

**ART. 44.** — La description d'une même œuvre ne devra jamais être répétée. Toutefois, quand, pour une cause quelconque, une répétition aura eu lieu, le conservateur, dès qu'il en aura connaissance, reliera les deux inscriptions par une référence réciproque au numéro d'ordre, au registre et au folio de chacune d'elles, aussi bien dans le registre B que dans la table, et mentionnera, dans un procès-verbal annexé à chacune, la date à laquelle il a eu connaissance de la double inscription.

*Paragraphe unique.* L'une des deux descriptions faites à double sera déclarée inutilisée quand il n'en subsistera plus rien et quand les intéressés se seront déclarés d'accord.

**ART. 45.** — Les descriptions ne pourront jamais être cancellées.

§ 1<sup>er</sup>. Les nouvelles éditions des œuvres décrites feront l'objet de procès-verbaux annexés aux descriptions antérieures et indiquant les éléments d'identification pour les modifications et additions réalisées.

§ 2. Les procès-verbaux relatifs à une description porteront un numéro d'ordre corrélatif à celui de la description.

#### Chapitre IV

##### *Inscriptions et procès-verbaux y relatifs*

**ART. 46.** — A une description quelconque correspondent toujours une ou plusieurs inscriptions dans les registres respectifs.

*Paragraphe unique.* L'inscription se rattache à la ou aux descriptions respectives au moyen de chiffres de références conformes aux modèles.

**ART. 47.** — Avant de commencer l'inscription, le conservateur fera porter dans la seconde colonne du registre B un chiffre de référence à la ou aux descriptions, et veillera avec un soin particulier à ne pas omettre cet acte essentiel.

*Paragraphe unique.* Quand une inscription quelconque sera totalement cancellée ou deviendra caduque, le conservateur pourra tracer et paraphe le chiffre de référence, et son paraphe constituera une preuve de la cancellation ou de la caducité de l'inscription.

**ART. 48.** — Les inscriptions seront faites dans les registres C et D, selon leur nature et conformément aux modèles respectifs.

**ART. 49.** — Les extraits du registre des inscriptions devront contenir les indications générales suivantes :

- 1<sup>o</sup> le numéro d'ordre spécial;
- 2<sup>o</sup> la date (année, mois et quantième) des titres et de leur présentation au Journal, y compris le numéro d'ordre du dépôt;
- 3<sup>o</sup> le nom, l'état-civil, la profession et le domicile des personnes qui, activement et passivement, figurent dans l'acte à inscrire;
- 4<sup>o</sup> la désignation de cet acte;
- 5<sup>o</sup> le numéro d'ordre, le registre et le folio de la description ou des descriptions auxquelles se rattache l'inscription dont il s'agit;
- 6<sup>o</sup> les conditions suspensives ou résolutoires qui accompagnent l'acte à inscrire;
- 7<sup>o</sup> la désignation des documents versés aux archives de l'office, ou l'indication des archives publiques où existe l'original ou la copie de ceux qui doivent être restitués;
- 8<sup>o</sup> dans l'inscription provisoire, la déclaration expresse de ce caractère provisoire; et quand, en outre de ce caractère provisoire, la nature elle-même de l'inscription est douteuse, il faudra aussi le déclarer expressément;
- 9<sup>o</sup> l'indication des folios de l'index personnel sur lesquels a été consigné le nom des propriétaires des œuvres, quoi qu'elle ne figure pas dans l'inscription, ainsi que des personnes inscrites passivement.

**ART. 50.** — Les extraits du registre des inscriptions devront contenir plus spécialement les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Dans la cession d'un usufruit séparé de la propriété littéraire, il faudra indiquer en quoi consiste la charge de la part non prévue par la loi, mais seulement dans le titre qui l'a constitué.
- 2<sup>o</sup> Dans le séquestre et la saisie, on indiquera la date de ces actes et la somme d'argent pour laquelle ils ont été ac-

complis, ou quand ils seront exécutés.

3<sup>o</sup> Dans la mise en gage on indiquera la somme due, et, quand elle ne sera pas certaine, on l'indiquera d'une manière approximative, de même que le taux de l'intérêt.

4<sup>o</sup> Dans les actions et les sentences, on indiquera ce qui a été réclamé et ce que la sentence a adjugé.

**ART. 51.** — On consignera dans l'index personnel le nom du possesseur ou du propriétaire de l'œuvre à laquelle se réfère l'enregistrement, à moins que ce nom ne soit déjà inscrit, auquel cas on l'ajoutera à l'indication du folio où se trouve la nouvelle inscription.

*Paragraphe unique.* Outre le nom du possesseur de l'œuvre on pourra inscrire également dans l'index personnel le nom des personnes qui figurent passivement dans l'inscription.

**ART. 52.** — Quand un seul et même acte soumis à l'enregistrement concerne plusieurs œuvres, on fera une seule inscription se rapportant à toutes ces œuvres.

**ART. 53.** — L'inscription provisoire se convertit en inscription définitive ou se renouvelle comme inscription provisoire au moyen d'un procès-verbal concernant la même inscription.

**ART. 54.** — Les procès-verbaux doivent contenir un numéro d'ordre corrélatif à l'inscription, le numéro et la date exacte, année, mois et jour, du dépôt des titres en question, la mention de ces titres, le nom du déposant, et, s'il y a lieu, l'indication de toute restriction quelconque à la substance de l'inscription.

**ART. 55.** — Quand une sentence judiciaire ordonne la nullité d'une cancellation, le conservateur dressera définitivement procès-verbal de l'enregistrement de l'action, s'il a eu lieu, et notera, en tout cas, l'annulation dans l'enregistrement qui a été cancelé.

**ART. 56.** — La substance de l'inscription ne peut pas être amplifiée par un procès-verbal.

*Paragraphe unique.* S'il résulte des titres présentés pour la conversion de l'enregistrement provisoire en enregistrement définitif que l'inscription doit être amplifiée en substance d'une manière quelconque, la nouvelle inscription ampliative, si elle est requise, se fera avec référence à l'ancienne.

**ART. 57.** — Aux inscriptions devront succéder des espaces en blanc; si l'espace destiné aux procès-verbaux vient à s'épuiser, on profitera de celui qui a dû être laissé dans la même colonne à la suite de la

dernière inscription, et l'on fera les renvois nécessaires.

## TITRE VI

### *Effets de l'enregistrement ou de son omission*

ART. 58. — L'enregistrement définitif d'un droit quelconque en faveur d'une personne constitue une présomption juridique du fait que ce même droit lui appartient.

ART. 59. — L'enregistrement provisoire, quand il est converti en enregistrement définitif, conserve l'ordre de priorité qu'il avait comme enregistrement provisoire.

ART. 60. — Quand une inscription, définitive ou provisoire, subsiste en faveur d'une personne, on n'admettra, sans l'intervention de cette personne ou de son successeur légitime, aucune nouvelle inscription relative au même droit ou qui puisse l'affaiblir d'une manière quelconque, à moins que l'acte à inscrire ne soit la conséquence d'un autre acte antérieurement inscrit, ou ne soit effectué, indépendamment de l'enregistrement, par la même personne.

ART. 61. — Les effets d'un enregistrement quelconque sont transférés pour l'acquéreur du droit dont il s'agit par le nouvel acte d'enregistrement et s'éteignent par caducité ou cancellation.

ART. 62. — Les effets de l'enregistrement d'un acte quelconque dont la durée certaine est fixée par l'inscription ou par le procès-verbal y relatif, s'éteint ou devient caduc par l'expiration de cette durée.

ART. 63. — Aucun acte soumis à l'enregistrement ne produit d'effet à l'égard des tiers avant la date de l'enregistrement y relatif.

ART. 64. — Les irrégularités d'un acte quelconque d'enregistrement n'emporteront pas la nullité de l'acte quand elles ne feront pas disparaître les conditions indispensables pour que la substance de l'acte ou son extinction soit connue.

ART. 65. — La nullité d'un enregistrement ou d'une cancellation n'est opposable aux tiers qui, au moment de l'enregistrement, ne se trouvaient pas encore inscrits, qu'à partir de l'enregistrement de l'action en nullité en question.

## TITRE VII

### *Refus d'enregistrement*

ART. 66. — Une fois le dépôt fait et noté, les conservateurs devront refuser de pratiquer l'acte d'enregistrement dans les cas suivants :

- 1° quand l'inscription au Journal ne fournira pas les indications nécessaires ;
- 2° si l'acte dont l'enregistrement est demandé n'est pas susceptible d'être enregistré ;

- 3° si les personnes qui demandent l'enregistrement n'y sont pas autorisées ;
- 4° si le titre présenté est absolument et manifestement insuffisant pour prouver l'acte dont l'enregistrement est demandé ;
- 5° quand, l'enregistrement étant simplement provisoire en raison de certains doutes, ces doutes n'ont pas été écartés ;
- 6° quand un enregistrement quelconque déjà effectué fait obstacle à une nouvelle inscription.

*Paragraphe unique.* Dans les cas dont fait mention le présent article, le conservateur peut procéder à un enregistrement provisoire ; s'il a des doutes, il devra refuser net l'enregistrement.

ART. 67. — Dans les cas suivants, les conservateurs ne feront que provisoirement les enregistrements demandés définitivement :

- 1° s'ils mettent en doute la légalité de l'acte dont l'enregistrement est requis, ou la légalité, la suffisance ou la véracité du titre présenté ;
- 2° s'ils ne connaissent pas les signatures présentées et s'ils ont des doutes à ce sujet ;
- 3° quand l'acte a été requis par un mandataire, qu'un mandat donné verbalement ne suffit pas et que la procuration fait défaut ou est insuffisante.

ART. 68. — Quand un enregistrement est refusé, ou qu'il n'est fait que provisoirement, le conservateur donnera verbalement ou par écrit aux parties, si elles le demandent, les raisons pour lesquelles il refuse l'enregistrement ou éprouve des doutes.

ART. 69. — Les intéressés pourront présenter de nouveaux documents au conservateur pour que celui-ci, après avoir écarté ses doutes, effectue l'acte refusé ou convertisse en enregistrement définitif l'enregistrement provisoire ; le conservateur pourra procéder de la même manière, s'il en est requis, quand il se sera convaincu que ses doutes ne sont pas fondés ; en outre, les parties pourront présenter leur réclamation au juge civil pour faire résoudre judiciairement, par les moyens et recours légaux, la question de savoir si les doutes exprimés sont fondés ou non.

*Paragraphe unique.* Les déclarations de refus absolu d'enregistrement, ou celles concernant l'enregistrement définitif, qui seront brèves et succinctes, devront être complétées par une enquête judiciaire, quand il y aura recours ; à cet effet, aussitôt que la procédure sera reprise aux termes du § 3 de l'article 788 du Code de procédure civile, elle sera soumise au conservateur dans le délai non prorogeable de quarante-huit heures.

ART. 70. — Si la mesure provisionnelle

ordonnée est ratifiée par jugement, ou si l'acte d'abord refusé est accompli, ou si l'enregistrement provisoire est converti en enregistrement définitif avec référence à la sentence qui a été versée aux archives, on présentera de nouveau tous les documents, à moins qu'il n'ait été fait un enregistrement provisoire et que celui-ci ne reste encore en vigueur.

*Paragraphe unique.* En aucun cas, l'enregistrement refusé et qui doit se faire à teneur de la sentence de recours, ne pourra porter la date du dépôt primitif ; en aucun cas non plus, l'enregistrement provisoire déjà expiré ne pourra être converti en enregistrement définitif.

ART. 71. — Les conservateurs seront exempts de frais et de responsabilité, même si les doutes qu'ils ont exprimés ont été reconnus mal fondés, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont agi dolosivement.

## TITRE VIII

### *Attestations, certificats et notes d'enregistrement*

ART. 72. — Les attestations pourront être requises par toute personne quelconque et seront dressées en termes généraux ou restrictifs, dans leur teneur même ou sous la forme narrative.

ART. 73. — Toutes les fois qu'un acte sera altéré d'une manière quelconque et que le conservateur aura à en dresser un certificat, il fera mention de cette circonstance dans le certificat, en déclinant toute responsabilité pour les pertes et les dommages résultant d'une omission.

ART. 74. — Les parties pourront demander les attestations en double exemplaire, afin d'en conserver un avec la déclaration de « dépôt ».

ART. 75. — Les demandes d'attestations devront être présentées avec tous les détails d'identification possibles, de manière à faciliter les recherches.

ART. 76. — Il pourra être délivré des attestations aussi bien des documents versés aux archives que des inscriptions faites au registre.

ART. 77. — Quand un acte quelconque d'enregistrement a été accompli, il en sera extrait un certificat qui sera remis à la partie si celle-ci le requiert expressément.

*Paragraphe unique.* Le certificat contiendra, dans tous les cas, uniquement la copie de l'inscription requise et l'on n'extraira de la description respective que le numéro d'ordre et les indications suffisantes pour l'identification et la reconnaissance de ce dont il s'agit, et sur le procès-verbal figuera la copie de ces indications.

ART. 78. — Si le déposant ne requiert pas de certificat, et seulement dans ce cas, le conservateur fera consigner sur le document principal du dépôt, quand il sera de ceux qui doivent être restitués à la partie, une note qu'il paraphera et qui devra contenir l'indication de l'acte enregistré, la désignation du livre ou des livres sur lesquels il porte et le numéro d'ordre des descriptions respectives, le nom des personnes en faveur de qui se fait l'inscription, la date du dépôt et le numéro et le folio du registre où s'est fait l'acte d'enregistrement.

ART. 79. — Le certificat, ou, à défaut de certificat, l'attestation constitue en justice une preuve de l'enregistrement.

ART. 80. — Les certificats et les attestations pourront être extraits par les employés subalternes de l'office, mais, dans tous les cas, ils seront signés par le conservateur ou par son remplaçant après que celui-ci les aura revus et collationnés, ce dont il sera fait expressément mention.

ART. 81. — Les attestations et certificats pourront être imprimés ou lithographiés quant à leurs mentions d'un caractère général.

ART. 82. — La publication des enregistrements dans le *Diario do Governo* ordonnée par l'article 605 du Code de commerce ne sera faite que comme notice résinée des inscriptions de propriété et des descriptions des œuvres, avec la mention expresse de celles qui ont été déposées comme pseudonymes et anonymes.

## TITRE IX

### Disposition générale

ART. 83. — Outre la partie relative spécialement à la réforme des registres inutilisés ou perdus et à la rectification des erreurs d'un enregistrement quelconque, on appliquera à l'enregistrement de la propriété littéraire, dans les cas non prévus par le présent règlement, les dispositions des décrets réglementaires concernant le registre foncier, qui ne sont pas d'une nature contraire.

Palais du Gouvernement de la République,  
17 avril 1918.

Le Ministre de la Justice,  
*Martinho Nobre de Melo.*

Le Ministre de l'Instruction publique,  
*José Alfredo Mendes de Magalhães.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Chronique

#### PREMIÈRE PARTIE

*Cas divers de plagiats; le romancier Pierre Rosegger et ses plagiaires. — Faux-fuyants de contrefauteurs convaincus. — Inconvénients de l'anonymat. — Adaptation abusive des œuvres de compositeurs classiques. — Œuvres prétendues dictées par l'esprit de Mark Twain. — Reproduction des œuvres par la ventriloquie. — Guignol et les droits d'auteur.*

Nous commencerons, cette année, notre *Chronique de la contrefaçon* en y faisant défiler tout d'abord, comme d'habitude, nos amis les plagiaires, dont les exploits sont d'une variété inépuisable. Seront passés en revue ensuite les moyens nouveaux inventés pour tirer un profit illicite des droits des auteurs et, comme contre-partie, les efforts faits par eux pour bénéficier davantage des procédés modernes d'exploitation de leurs œuvres. Quelques tentatives prétendues ou réelles de tromperie du public nous conduiront dans le domaine de la concurrence déloyale et vers des cas d'éditions contestées. Nous reviendrons au début en traitant, comme de coutume, du faux artistique.

A l'instar de tant d'auteurs célèbres, le romancier autrichien Pierre Rosegger a vu s'acharner contre lui, au fur et à mesure que sa réputation et sa popularité grandissaient et s'étendaient dans les pays de langue allemande, la meute des plagiaires. Voici les confidences sur ce sujet captivant qu'il a consignées dans son « Jornal » édité par la maison L. Staakmann de Munich sous le titre *Heimgärtner Tagebuch*:

« Il ne s'écoule pas d'années sans qu'un lambeau quelconque de mes écrits, ou parfois même un morceau tout entier, ne paraîsse quelque part sous la signature d'un auteur étranger, soit textuellement, soit « revu et corrigé ». Quand il s'agit de ce dernier cas, le véritable auteur ne poursuit pas le coupable d'ordinaire avec une rigueur extrême, car, en définitive, les pensées sont libres et il n'est pas toujours facile de distinguer, quand la forme est modifiée, où finit le droit de propriété de l'auteur et où commence celui du remanieur. Dans le premier cas, l'auteur est déjà plus sensible, lorsque son travail est reproduit mot à mot et paraît sous le nom d'un tiers. En général, le plagiaire a en vue les honoraires plutôt que l'« honneur », en sorte que les larcins littéraires sont des vols de l'espèce la plus commune.

« On ne peut pas dire qu'il agissait pour l'honneur d'être un voleur, cet écrivain affairé de Graz qui avait recopié mon récit déjà imprimé, intitulé *La lettre du soldat*, en imitant même mon écriture, et qui l'avait expédié sous mon nom aux *Fliegende Blätter* de Munich, avec la prière d'envoyer les honoraires sous chiffre X, poste restante, à Graz. Le fripon n'a pas réussi son coup; *La lettre du soldat* a bien été publiée dans les *Fliegende Blätter*, mais les honoraires prirent un autre chemin que celui indiqué, et le pauvre copiste ne fut pas même rétribué pour la peine qu'il s'était donnée de recopier mon morceau. En revanche, il agissait pour l'honneur, ce monsieur Paril de Vienne qui recopia mon récit *Sous la fenêtre de la bien-aimée* et le fit paraître sous son nom dans un journal de Vienne. Mais tout ce qu'obtint ce filou, ce fut l'obligation où il se trouva de se mettre à genoux, de faire un aveu complet, en même temps que la promesse de ne plus recommencer.

« Mais, si ces jolis messieurs se font quelquefois prendre, il peut se présenter des cas où leur méfait reste inconnu de l'auteur et peut même avoir pour celui-ci des conséquences fâcheuses. Ainsi, un lecteur de Berlin m'écrivit un jour qu'il n'aurait jamais cru que Rosegger prit ses nouvelles dans de vieilles revues; que le récit *La pauvre Maria* qui se trouvait dans ma nouvelle édition populaire, il l'avait déjà lu dans l'année 1888 d'une revue paraissant en Prusse orientale et que le véritable auteur en était H. Windrichter. Je pus répondre à ce Berlinois si érudit que le récit en question avait paru déjà en 1879 dans mon livre *Mann und Weib* (mari et femme), et que l'auteur plus véritable encore portait mon nom.

« Mais si l'on ignorait toujours ces approimations illicites, ou si l'on était mort, ou si l'on ne bougeait pas, le volé pourrait encore passer pour un plagiaire. Ainsi, il y a quelque temps, une feuille de la province rhénane a publié en bas-allemand ma poésie *Darf ih s'Dirndl liabn?* (Puis-je l'aimer?), avec la remarque que cette pièce de vers n'était pas de Rosegger, comme cela était admis par erreur, mais qu'elle avait été composée déjà dans les années soixante-dix par un poète de l'Allemagne du Nord. Il m'a donc fallu refouiller mes vieux papiers et prouver que la poésie en question avait été rédigée par moi en juillet 1865, qu'elle avait paru le même mois dans la *Tagespost* de Graz et de là avait été reproduite dans un grand nombre de journaux. L'œuvre née en Styrie en 1865 avait été traduite en bas-allemand par un Allemand du Nord pendant les

années soixante-dix, et « pour simplifier les choses », le traducteur y avait ajouté son nom seul.

« Voilà quelques exemples de la facilité avec laquelle certains « écrivains » sont disposés à adopter les œuvres d'autrui. Ce qui prouve bien qu'on ne doit pas être trop indulgent vis-à-vis des adoptions de ce genre, c'est la petite expérience que j'ai faite plus tard et que je vais vous conter.

« La revue *Schule und Haus* (École et famille), publiée dans les milieux d'instituteurs et d'éducateurs à Vienne, avait fait paraître dans le numéro du mois d'août 1897 un article intitulé « Pensées dominicales sur la religion, par le Dr J. Z. » Quand j'eus commencé à lire cet article, j'y pris un grand plaisir; j'étais d'accord avec tout ce qui y était dit et les pensées qu'il exprimait étaient les miennes. Peu à peu, toutefois, je m'aperçus qu'on avait reproduit non seulement mes pensées, mais encore mes propres paroles. Je me mis à chercher les guillemets qu'on place habituellement en tête et à la fin d'une citation; il n'y en avait pas; il n'y avait pas davantage d'indication de la source; ce n'était pas une citation, mais une simple copie d'une partie de mes œuvres. Pour masquer la supercherie, dans le cas où l'on aurait procédé au premier moment à une comparaison sommaire, la phrase initiale était modifiée et la phrase finale supprimée. Pour tout le reste, c'était le chapitre intitulé *Dimanche* et tiré du livre *Allerlei Menschliches*.

« La rédaction de *Schule und Haus* avait été prise pour dupe, ce qui arriva à toute rédaction, quand on ne peut pas se fier aux correspondants. Nous avons voulu faire un exemple et demander l'incarcération du Dr J. Z., dont nous connaissions le nom. Mais celui-ci se tint à distance et se mit à supplier. Il écrivit à la rédaction et à moi des lettres où il priait de lui pardonner son « inadvertance »; un de ses vieux parents, domicilié au Tyrol, m'envoya nombre de dépêches et de lettres où il me conjurait de ne pas compromettre l'avenir de ce jeune étourdi; il parlait de venir me trouver en personne pour intercéder en faveur du malfaiteur et me priait d'être miséricordieux.

« Et nous avons accepté d'être miséricordieux! La revue *Schule und Haus* se contenta de déclarer dans le plus prochain numéro que l'article *Pensées dominicales sur la religion* du Dr Joseph Z. était pris textuellement de mon livre, et je me proposai de laisser l'affaire tomber dans l'oubli.

« Mais le Dr Z. ne se laissa pas oublier. Ce qui suit m'a été communiqué par

M. Charles Börnemann, imprimeur à Znaim. Un an plus tard, le tribunal de Znaim ayant des doutes sur l'honorabilité de Z., et des allusions étant faites à cette affaire de plagiat, ce monsieur s'indigna fort et déclara devant le juge qu'on en avait menti en l'accusant de plagiat; que la chose était réglée depuis longtemps avec Rosegger; que ce n'était pas lui qui avait pillé Rosegger, mais bien Rosegger qui avait pillé le Dr Z.

« Il arrive quelquefois qu'on doive admirer les filous pour leur aplomb formidable. Z. croyait réellement pouvoir sortir en vainqueur, car les juges étaient ahuris et n'avaient pas la preuve contraire sous la main. Mais Z. n'attendit pas que mon livre, paru en 1892, alors que son article fut publié cinq ans plus tard, fut produit en justice; il se retira dans un coin obscur en maugréant sur la méchanceté des hommes. »

Nous passons à deux autres cas qui se sont produits récemment en Suisse. Il s'agit de contrefacteurs dont la naïveté égale la mauvaise foi, quand elle ne la dépasse pas<sup>(1)</sup>.

Le supplément littéraire d'un journal de la Suisse alémanique centrale donna en 1918, sous la signature d'un sieur Max Fischer, professeur (?), à Genève, une nouvelle que l'« auteur » avait envoyée à la rédaction à titre d'œuvre personnelle. Or, cette nouvelle « originale » ne tarda pas à être reconnue comme étant la reproduction presque textuelle, avec de petits changements non essentiels, capables tout au plus de donner le change à un connaisseur superficiel, d'un récit paru dans une revue allemande en 1911. Interpellé au sujet de cette étrange coïncidence, l'auteur prétendit avoir reçu le manuscrit d'un Anglais, autrefois pensionnaire chez lui, qui avait dû partir pour la guerre, était tombé sur le front et, par conséquent, se trouvait dans l'impossibilité de donner les explications nécessaires; quant à l'auteur, son temps était trop pris pour qu'il pût lire les revues allemandes, si bien qu'il ne pouvait pas savoir que le texte anglais dont il avait fait un remaniement autorisé, était la copie plus ou moins littérale d'une œuvre parue antérieurement; depuis vingt ans qu'il s'occupait de littérature, l'auteur n'avait jamais donné lieu à aucune réclamation, et dans le cas particulier, les pièces ou les témoins étaient là pour établir la correction de ses procédés.

L'explication pouvait paraître habile, car un nombre considérable de pauvres soldats ont disparu pendant la guerre et ont échappé aux recherches les plus minutieuses, en sorte que la tentation est grande de leur

imputer des méfaits qui commencent à devenir gênants. Mais, au cours du mois d'octobre 1918, donc après s'être justifié avec tant d'adresse, ce même Max Fischer fit paraître dans le même supplément littéraire, avec une mention de réserve du droit d'auteur, une nouvelle qui est la reproduction presque textuelle d'un récit paru dans la même revue allemande. Cette fois, le feuilletoniste occasionnel du *Bund* se fâcha et résolut de clouer au pilori le plagiaire sans pudeur que même l'avertissement qui lui avait été donné peu de temps après le mois d'août 1918, n'avait pas empêché de recommencer quelques semaines plus tard. Dans un appel énergique, le *Bund* adjure les éditeurs d'être sur leurs gardes, de ne pas accepter sans contrôle les articles de simples *copistes* qui, par leur manière d'agir portent atteinte au bon renom des écrivains suisses et, en occupant un poste qu'ils ne remplissent pas, enlèvent le pain de la bouche aux auteurs d'œuvres véritablement originales.

Le second cas est tout aussi lamentable. Dans le numéro d'août 1919 de la revue *Die Schweiz* figure un article écrit en vue de faire connaître un jeune peintre suisse. A titre d'exemple des mérites de ce dernier, l'article analyse d'une manière détaillée une œuvre intitulée *Die Jägerin* (la chasseresse), reproduite dans la revue comme gravure hors texte. Or, il se trouve que l'image ainsi commentée est la copie pure et simple d'une œuvre publiée par un peintre muni-chois décédé en 1918. En présentant ce dessin comme ayant été fait par lui, le jeune peintre a donc indignement abusé de la confiance que lui témoignait la rédaction de la revue; il lui a menti eu outre en affirmant que l'œuvre avait été acceptée à l'exposition nationale de Bâle, alors qu'il n'en était rien. La rédaction s'est vue dans la pénible nécessité de porter ces faits à la connaissance de ses lecteurs dans un numéro qui suit de près celui où elle chantait les louanges du jeune peintre.

Le public se sent attiré en général par tout ce qui présente un caractère quelque peu mystérieux. C'est sur ce sentiment que spéculent sans doute bien des auteurs qui publient leurs œuvres sous le voile de l'anonymat. Mais, cette manière de répandre sa prose, ou même ses vers, peut n'être pas sans inconvénients, et l'histoire de la littérature enregistre des cas où la fraude et l'erreur ont donné naissance à des contestations relatives à la provenance véritable de certaines œuvres. Qu'il nous soit permis d'en citer deux, dont nous empruntons le récit au *Börsenblatt* des libraires allemands<sup>(1)</sup>:

(1) Voir l'article du feuilleton du journal bernois *Der Bund*, du 22 novembre 1918, où est rapportée cette affaire en détail.

(2) Voir numéro du 17 février 1919.

Lorsqu'en 1771 Henry Mackenzie publia, sans nom d'auteur, le roman intitulé *The man of feeling* (l'homme sentimental), il eut à lutter contre un ecclésiastique de Bath, nommé Eccles, qui prétendait en être l'auteur. Pour appuyer sa revendication, Eccles présenta un manuscrit pourvu abondamment de ratures, de renvois, d'adjonctions qui lui donnaient un faux air d'authenticité. Les éditeurs opposèrent à cette allégation le démenti le plus formel, ce qui n'empêcha pas qu'en 1777, lorsque Eccles trouva la mort en voulant sauver des flots de l'Avon un enfant qui s'y noyait, il passait encore fréquemment pour l'auteur de l'œuvre.

La publication du roman *Adam Bede* de Georges Elliott provoqua un incident de même nature. Un nommé Joseph Liggins, fils d'un boulanger de Nuneaton, se prétendit auteur de l'œuvre, et sa revendication paraissait si justifiée qu'une délégation de pasteurs non conformistes se rendit auprès de lui pour le prier de collaborer au journal « l'Eclectique », qu'ils publiaient. Ces pasteurs rencontrèrent Liggins, dont la condition était plus que modeste, en train de s'acquitter de travaux de ménage plutôt rebutants. Cette circonstance, au lieu d'élever les visiteurs sur les capacités littéraires de Liggins, les remplit au contraire d'admiration pour le grand homme qui ne reculait devant aucune besogne, et ils ne lui posèrent aucune question au sujet de sa qualité d'auteur. Liggins, d'ailleurs, se garda bien de les désabuser; il laissa s'accréditer la légende que les éditeurs n'avaient payé aucun honoraire à l'auteur, en sorte que les pasteurs organisèrent une collecte publique en faveur de Liggins. L'auteur Georges Elliott s'étant fait connaître, la supercherie ne tarda pas à prendre fin; Liggins fut démasqué sans difficulté et tout ce que Georges Elliott put dire de lui quelques mois plus tard, c'est que, unique résultat de la collecte, il passait son temps à fumer et à boire....

L'anonymat facilite incontestablement la substitution des noms d'auteur et, par là, la bésogne des plagiaires.

Un mode de faire qui cause souvent un préjudice considérable aux compositeurs de musique est celui d'utiliser des mélodies classiques pour des opérettes modernes. Certes, le niveau moyen de la musique des opérettes en est un peu relevé, mais il est choquant de voir les œuvres de Mozart ou de Schubert, morts tous les deux à un âge où les privations se supportent encore, servir à enrichir des fabricants d'adaptations, des librettistes et leurs éditeurs. Aussi y a-t-il lieu de se réjouir quand on constate dans le public un mouvement de protestation

contre de pareils procédés. Le théâtre de la ville de Vienne (Autriche) s'est livré à plusieurs reprises à la représentation fructueuse de « créations nouvelles » tirées des œuvres des grands compositeurs. Ce furent d'abord trois opérettes construites à l'aide de la musique de Schubert qui soutinrent le feu de la rampe, avec gros succès financier pour les imprésarios. En novembre dernier vint le tour d'une autre opérette intitulée *Le Congrès danse* et puisée dans les œuvres de Mozart. Vingt-quatre représentations consécutives en eurent lieu devant une salle comble, mais la vingt-cinquième fut violemment interrompue dès la deuxième scène. L'un des acteurs ayant à faire une remarque sur un grand homme décédé, une partie du public en prit prétexte pour le sommer de se taire et pour se livrer à une manifestation qui avait été soigneusement préparée d'avance. Les spectateurs en vinrent bientôt aux mains; la galerie lança dans la salle des milliers de feuilles volantes où le public était exhorté à s'élever contre cette prostitution de l'art en empêchant que les œuvres des grands artistes fussent galvaudées dans des opérettes dues à des adaptateurs avides de gain. Toutes les tentatives faites par le régisseur pour ramener le calme furent en pure perte. La police fut appelée et mit dehors les plus turbulents des manifestants, parmi eux des officiers et des soldats en uniforme, mais la représentation ne put être reprise et le rideau dut être baissé définitivement. La pénurie du charbon aidant, les portes du théâtre de Vienne furent et restèrent longtemps fermées. La leçon profitera-t-elle aux vampires de l'art?

Le pillage de leurs œuvres n'est pas le seul moyen pratiqué pour exploiter nos grands morts. Le *Publishers' Circular* du 12 octobre 1918 raconte à ce sujet une historiette qui mérite d'être rapportée.

La maison d'édition Harper & frères a intenté action à Mitchell Kennerley pour avoir publié une nouvelle intitulée *Jap Herron*, qui aurait été dictée de l'au-delà par l'esprit de Mark Twain. En même temps que Kennerley, se trouve être impliquée dans l'action une dame Hutchins, de Saint-Louis, que la préface désigne comme ayant été le médium qui s'est chargé d'épeler la nouvelle telle qu'elle a été publiée.

Ce litige a soulevé nombre de points nouveaux, quand bien même les principes applicables en la matière sont solidement établis. Consulté à ce sujet, l'avocat des plaignants s'est exprimé comme suit:

« Au cours de l'année dernière, il y a eu plusieurs prétendues communications spirites de Mark Twain destinées à la publication, et l'heure est arrivée où la maison Harper & frères

se voit dans l'obligation de mettre fin à tout empêtrément de ce genre. D'ailleurs, l'œuvre était camouflée (*camouflaged*) à l'aide d'un portrait reproduisant les traits si connus de Mark Twain, et il est évident que les plaignants peuvent empêcher tout emploi non autorisé du nom et du portrait du génie américain le plus connu et le plus aimé, et que la réputation littéraire de celui-ci mérite protection comme tout autre genre de propriété. Le procès tiendra lieu d'avertissement à tous les étudiants de l'occultisme qui ont des tendances littéraires, d'avoir à choisir un autre protecteur que Mark Twain pour les productions qu'ils lancent ou se proposent de lancer. La nouvelle elle-même ainsi publiée comme ayant été dictée par Mark Twain du monde des esprits et envoyée à la terre avec ses meilleurs compliments, ainsi que s'exprime la préface, concerne la carrière d'un jeune homme dans l'ouest. Ceux qui connaissent les écrits de Mark Twain disent que cette nouvelle est plutôt médiocre, et tout à fait étrangère au style et aux pensées que le prétendu auteur a exprimées dans ses ouvrages; il est réclamé des dommages-intérêts de ce chef ainsi qu'une interdiction de faire paraître l'œuvre. Permettre à celle-ci de paraître, ce serait ouvrir la porte toute grande à ceux qui voudraient se faire dicter un livre humoristique par Mark Twain et pratiquerait ainsi un abus intolérable. »

L'issue de ce procès sera intéressante. Mark Twain, s'il vivait encore, serait le premier à exercer sa verve satirique contre les exploiteurs d'outre-tombe.

De cette substitution d'œuvres passons à un nouveau mode de rendre publiques les œuvres des tiers et qui n'est autre que la ventriloquie. Les circonstances de l'affaire résultent des deux lettres ci-après que nous empruntons à la *Propiedad intelectual*, du mois d'avril 1918:

« Monsieur le Directeur. J'aimerais savoir pourquoi les représentants de la Société des auteurs me défendent de faire chanter par mes marionnettes des morceaux d'œuvres jouées pour la première fois à Madrid, sous prétexte que ces œuvres n'ont pas encore été exécutées dans la localité où je travaille. Comme je paye mes droits sans récriminer, il me semble qu'en agissant ainsi contre moi, on commet une atteinte à la propriété intellectuelle. Veuillez agréer, etc.

Alarcón, ventriloque. »

Réponse: « Il y aurait atteinte à la propriété intellectuelle si vous exécutiez des morceaux de musique, avec vos marionnettes, sans la permission des auteurs. Quand une œuvre lyrique n'a pas été jouée tout d'abord dans la ville où vous travaillez, vous ne pouvez en faire connaître aucune pièce. Permettre cela, ce serait porter l'œuvre à la connaissance du public morceau par morceau, et lorsque le moment serait venu d'en organiser la première dans son ensemble, elle ne produirait plus aucun effet et n'éveillerait plus aucun intérêt, peut-être pas même dans ses parties les meilleures. Vous comprendrez que les œuvres dramatiques ne sont pas écrites pour être inaugurées par les ventriloques, ni pour que le public connaisse les parties saillantes d'un vaudeville par l'exécution qu'en font des marionnettes, quelque habiles qu'elles soient. Sans la permission

de l'auteur, vous n'avez pas le droit d'agir comme vous prétendez pouvoir le faire.»

La réponse aurait pu ajouter cet argument *ad hominem*: Que dirait l'entrepreneur de représentations semblables si d'autres entreprises pouvaient lui emprunter impunément les pièces les plus réussies du répertoire inventé par lui? En France où l'on prédit au théâtre des marionnettes un grand avenir, on a déjà prévu des spoliations de ce genre et on s'est préoccupé des moyens de défense.

La *Voix Nationale* de Paris, du 28 avril 1919, annonce, en effet, que M. Gaston Cony est entré, avec tout le répertoire de *Nos Marionnettes*, qui se compose essentiellement de pièces pour enfants, à la Société des auteurs dramatiques. Le théâtre Guignol va donc, lui aussi, percevoir des droits; mais, comme les prix d'entrée que payent les petits pour voir jouer leur grand ami est plutôt modeste, le pourcentage ne sera pas très élevé. Ce qui importait, c'était de sauver le principe et de traiter Guignol comme les grands théâtres.

(Suite et fin au prochain numéro.)

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

**PUBLICATION, AUX FRAIS D'UNE ENTREPRISE, DE LA BROCHURE D'UN EMPLOYÉ; SUPPRESSION DU NOM DE L'AUTEUR; DROIT PERSONNEL À L'INDICATION DU NOM, MALGRÉ LA CESSON TACITE DE L'ÉLÉMENT ÉCONOMIQUE DU DROIT D'AUTEUR. — LOI DE 1901, ART. 9.**

(Cour supérieure de Cologne, audience du 6 mars 1918.) (1)

Le demandeur, ci-devant chef de la section pour l'utilisation de l'ammoniaque auprès de la société défenderesse a rédigé, au cours de ses fonctions, une brochure intitulée « Le changement de situation sur le marché de l'ammoniaque et la nécessité corrélative de l'élaboration connexe de ce produit ».

Le directeur de la société défenderesse a fait publier ce travail avec l'assentiment de l'auteur, après en avoir communiqué des copies, faites à la machine à écrire, aux membres de la société. Le demandeur a reçu l'indemnité qui lui avait été promise pour le droit à la publication. Toutefois, la feuille de titre ne porte pas le nom du demandeur, mais celui de la société. La Cour d'appel a admis la demande aux fins 1° de faire constater que les défendeurs n'avaient pas le droit de publier cette brochure sans

indiquer le nom de l'auteur, et 2° de faire allouer à ce dernier des dommages-intérêts.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est établi avant tout qu'il ne s'agit pas d'un simple rapport de gestion, sans importance au point de vue du droit d'auteur, comme les défendeurs ont essayé d'alléguer. En effet, si la première partie du travail ne fait qu'illustrer en quelque sorte la situation du marché, la deuxième partie, qui en est la partie principale, se caractérise par une idée directrice indépendante, fruit d'un travail intellectuel personnel et qui est celle de l'utilisation de l'eau gazeuse par les usines à gaz elles-mêmes.

La question de savoir si les défendeurs étaient en droit de ne pas publier le nom de l'auteur n'a rien à faire avec l'autre question qui est celle de savoir si une cession du droit d'auteur a eu lieu. La cession même absolue du droit d'auteur n'enlève pas à l'auteur, à moins de stipulations contraires, certaines facultés de nature exclusivement personnelles. C'est à cette catégorie de droits qu'appartient avant tout « le droit de faire des adjonctions, d'opérer des suppressions ou tel autre changement à l'ouvrage même, à son titre ou à la désignation de l'auteur » (art. 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires).

Examinons d'abord s'il y a eu cession du droit d'auteur; car, ainsi qu'en a déjà jugé le Tribunal de l'Empire, ce n'est qu'alors et seulement dans ce cas que ce droit personnel de l'auteur devient une réalité (voir vol. 69, p. 242 et s. et, pour ce qui concerne le § 12 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art, vol. 79, p. 400). Kohler a développé une théorie, dénommée théorie de la substitution (*Handbuch des deutschen Patentrechts*, p. 234 et s., 243, *Urheberrecht an Schriftwerken*, etc., 1906, p. 228), d'après laquelle le droit d'auteur prend naissance immédiatement dans la personne du chef de l'entreprise, dès qu'un employé fait une invention ou crée une œuvre de l'esprit. En ce qui concerne le droit d'auteur, Kohler tire argument du fait que sont réputées auteurs, suivant l'art. 3 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, les personnes juridiques de droit public qui publient, comme éditeurs, une œuvre dont l'auteur n'est pas nommé.

Cette disposition dont la teneur pré suppose plutôt une fiction ne permet cependant pas de tirer une conclusion générale en faveur de la théorie de la substitution (cf. les ouvrages indiqués par Riezler dans *Urheber- und Erfinderrecht*, p. 53). La doctrine actuelle repousse aussi cette théorie

(cf. Riezler, *op. cit.* et *Délibérations du 29<sup>e</sup> congrès des juristes allemands*, vol. 1<sup>er</sup>, p. 131 et 132 et s.); elle admet avec le Tribunal d'Empire (28<sup>e</sup> congrès des juristes allemands, vol. II<sup>er</sup>, p. 195 et s. et 298 et s. et 29<sup>e</sup> congrès, vol. I<sup>er</sup>, p. 121 et s.) qu'un transfert du droit d'auteur en faveur du chef ou du propriétaire de l'entreprise a lieu en vertu du contrat de travail, sur la base d'une convention tacite, si l'invention ou le droit d'auteur rentre dans les cadres du louage de services de l'employé. La Cour d'appel accepte la justesse de ces vues. L'employeur acquiert dès lors le droit d'auteur comme droit dérivé et les dispositions de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, sur la cession, et en particulier celles de l'art. 19, sont applicables (Voigtländer et Fuchs, *Urheberrecht*, observ. n° 3 du 2<sup>e</sup> §). De l'examen des faits, il résulte sans autres qu'il s'agit en l'espèce d'une telle cession tacite ce que, du reste, le demandeur ne conteste pas formellement. En sa qualité de chef de la section pour l'utilisation de l'ammoniaque, il avait, en tant qu'employé, l'obligation de consacrer toutes ses forces physiques et intellectuelles au service de la société défenderesse et de rechercher les moyens et les méthodes susceptibles d'augmenter le rendement de cette branche d'activité. Le demandeur a, d'ailleurs, été engagé après avoir fait part à la société défenderesse qu'il avait une idée nouvelle pour l'utilisation de l'ammoniaque par les usines à gaz. Ladite société lui a promis une indemnité pour la rédaction et la publication de cette idée; cette indemnité lui a été payée. L'expression du pluriel (nous) au lieu du singulier (je) adoptée pour le travail indique qu'il donnait son assentiment à une publication par la défenderesse à qui il a soumis le manuscrit en l'autorisant à y apporter des corrections de style.

Une cession, à tout le moins tacite, ayant ainsi eu lieu en faveur de la demanderesse, il reste à examiner si le demandeur a entendu abandonner aussi son droit archipersonnel au nom, droit qui lui est reconnu par l'article 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, si bien que l'employeur aurait été autorisé à ne pas faire mention dudit nom. L'examen des faits est contraire à cette hypothèse. La société défenderesse n'avait aucun intérêt à figurer comme auteur sans indication du nom de son employé. Une telle mention n'était nullement en opposition avec le but de la brochure. Le demandeur, au contraire, avait un intérêt majeur à ce que son nom fût publié, car il espérait ainsi se faire connaître dans les milieux industriels, ce qui lui aurait permis d'améliorer sa position. Il prétend de plus que la rétribution due

(1) Voir l'arrêt, communiqué par M. J. Franken, licencié en droit, dans *Geuerlicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 3 et 4, mars-avril 1919, p. 113.

pour la cession du droit de tirer parti du contenu de l'ouvrage consistait surtout dans la promesse de la défenderesse de lui créer une situation meilleure. Si la partie adverse conteste cette affirmation, elle doit fournir la preuve de ses allégations ; car, sauf stipulation contraire, le droit de disposer du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur demeure acquis à l'auteur, en cas de cession.

Une stipulation semblable ne saurait être déduite non plus des us et coutumes, basés sur la bonne foi dans les usages commerciaux. L'exposé des motifs du projet de loi concernant le droit d'auteur, du 8 décembre 1900, et d'une loi sur le droit d'édition (imprimé chez Voigtländer et Fuchs, note 2<sup>e</sup>, art. 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires) admet le consentement de l'auteur si la modification en cause s'impose par le but de la cession et par les circonstances dans lesquelles se produit l'édition et la diffusion de l'œuvre ; puis il indique à titre d'exemples : « des articles qui ont été envoyés à un journal pour impression, des dessins faits par l'employé d'une entreprise industrielle, des œuvres scéniques représentées dans des circonstances toutes particulières locales ou autres ». Il s'ensuivrait que l'on admettra généralement qu'il y a eu cession du droit au nom de l'auteur si un dessinateur employé dans des ateliers industriels, par exemple l'employé d'un journal ou d'une revue illustrés, fait un dessin, ou si un aide-photographe exécute une photographie artistique au sens de la loi sur les œuvres d'art, pour autant que ces dessins ou ces images ont été créés pour les besoins ordinaires de l'entreprise. Il en sera de même si, à l'occasion d'une fête, quelqu'un commande une poésie ou un discours. Dans ce dernier cas, l'indemnité est accordée précisément pour qu'il soit permis au commettant de se donner, lui, comme auteur de l'œuvre sans faire mention aucune du véritable auteur. C'est ce qui sera régulièrement le cas pour le rapport de gestion d'une entreprise, à supposer qu'il puisse avoir une valeur littéraire<sup>(1)</sup>. Il en sera autrement quant au travail qui, comme dans l'espèce, ne peut être assimilé, par rapport à sa partie principale, à un rapport de gestion, ainsi qu'il a été relevé plus haut.

Étant donné l'affirmation du demandeur d'après laquelle il attachait une importance spéciale à l'indication de son nom, les défendeurs furent invités instamment à indiquer l'existence d'arrangements tacites ou formels qui auraient été conclus spécialement sur ce point. Les défendeurs ont négligé de répondre ; moins encore ont-ils

apporté la preuve de stipulations semblables. La société intimée a fourni la preuve, en instance de recours, qu'elle avait provoqué la rédaction de ce travail, qu'elle avait réuni à ses frais les dessins et les descriptions de brevets ; cette preuve, comme aussi l'affirmation suivant laquelle le demandeur aurait exécuté ce travail pendant ses heures de service, est indifférente pour élucider la question de la renonciation au droit au nom. Ces affirmations fournissent seulement une preuve de la cession effective des parties économiques du droit d'auteur, mais elles n'impliquent nullement le consentement à renoncer à la réputation personnelle d'auteur. La loi distingue très nettement entre les deux éléments formant ensemble le droit d'auteur : l'élément économique et celui strictement personnel ; car la violation du droit au nom et du droit au remaniement, reconnus à l'auteur, est réprimée spécialement par l'article 38, 2<sup>e</sup> alinéa. Les défendeurs n'avaient donc pas le droit de publier l'œuvre sans indication du nom du demandeur.

Dans l'énoncé d'un arrêt (vol. 79, p. 398), le Tribunal de l'Empire relève également que non seulement l'intérêt matériel de l'auteur est protégé, mais aussi l'intérêt moral qu'il a à ce que son œuvre soit publiée telle qu'il l'a composée ; en conséquence, il refuse au propriétaire d'un portrait le droit d'y apporter des changements sans le consentement de l'artiste. La base légale pour une revendication d'indemnité est formée par le § 823, 2<sup>e</sup> alinéa, du code civil allemand en connexion avec l'article 38, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires (Voigtländer et Fuchs, note n° 3 du § 9). Cette dernière disposition pénale est une prescription édictée pour la protection de l'auteur au sens du § 823, 2<sup>e</sup> alinéa, du code civil. La négligence, si ce n'est l'intention, de la société défenderesse est démontrée par l'exposé ci-dessus. Elle répond des actions de sa direction qui en est l'organe exécutif, suivant le § 31 du code civil, et cela en qualité de débiteur solidaire (§ 840 code civil).

#### FRANCE

CONTREFAÇON DE MÉDAILLES PAR LE SURMOULAGE ; IMPORTATION FRAUDULEUSE EN FRANCE ; CONDAMNATION ; PROFESSIONNEL. —

#### DISPENSE DU DÉPÔT PRÉALABLE.

(Trib. corr. de la Seine, 9<sup>e</sup> chambre, 18 avril 1913 ; Cour d'appel, 9<sup>e</sup> ch., 9 avril 1919. Souris c. Goldschmidt.)

Le tribunal,

Attendu que, suivant exploit du ministère de M<sup>e</sup> Sterckmann, huissier à Paris, en date du 28 novembre, enregistré, le sieur Souris a fait citer Goldschmidt devant ce tribunal sous prévention de contrefaçon ;

Attendu que Souris est propriétaire et éditeur d'un bas-relief représentant saint Christophe et l'Enfant-Jésus, et en exploite la vente notamment sous forme de médaille ; qu'il impute à Goldschmidt d'avoir copié cette médaille ; que des médailles semblables ont été trouvées dans les magasins de « Old England », rue Scribe, et que les gérants d'Old England ont déclaré les tenir de l'inculpé Goldschmidt, bijoutier ; que Goldschmidt vendait ses médailles à un prix inférieur ; que lesdites médailles sont connues dans le commerce de la bijouterie ; qu'il pouvait d'autant moins ignorer la provenance illicite des objets, qu'il a été condamné le 27 janvier 1911 pour contrefaçon d'objets analogues (figurines ou dessins sur des épingle de cravate) à 500 francs d'amende ; que sa mauvaise foi n'est pas douteuse ; qu'ainsi, Goldschmidt est convaincu d'avoir, dans le courant de l'année 1912, à Paris, commis le délit de contrefaçon en introduisant en France des médailles contrefaites ; délit prévu et puni par les lois des 18-24 juillet 1793 et 11 mars 1902 et les art. 425, 426, 427 et 429 du Code pénal ; faisant application des art. 425, 426, 427 et 429 précités dont lecture a été donnée par le président ;

#### PAR CES MOTIFS,

Condamne Goldschmidt à 1000 francs d'amende.

#### Statuant sur les réparations civiles :

Attendu qu'il a été vendu 41 médailles ; qu'on a constaté l'existence de 60 médailles en tout ; que le sieur Souris a subi un préjudice dont il lui est dû réparation et que le tribunal a les éléments suffisants pour apprécier l'importance de ce préjudice ;

#### PAR CES MOTIFS,

Condamne Goldschmidt par toutes voies de droit et même par corps à payer à la partie civile la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise la partie civile, à titre de supplément de dommages-intérêts, à faire insérer le présent jugement devenu définitif dans deux journaux à son choix et aux frais du prévenu, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 150 francs ; prononce la confiscation des médailles saisies et en ordonne la remise au sieur Souris ;

Condamne Goldschmidt aux dépens.

\* \* \*

Appel par M. Goldschmidt

#### ARRÊT :

La Cour,

Reçoit Goldschmidt appelant en la forme à l'exécution de l'arrêt par défaut du 16 janvier 1918 et statuant sur ladite opposition ;

(1) La valeur littéraire ne doit pas entrer en ligne de compte ; le rapport de gestion, qui mérite ce nom, constituera toujours un écrit protégeable. (Réd.)

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges et y ajoutant ;

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats que les médailles qui ont été saisies, que Goldschmidt avait introduites et mises en vente en France, sont l'exacte reproduction ou le surmoulage d'une médaille de saint Christophe dont Souris était propriétaire ; que Souris a apporté la preuve de son droit de propriété ; que l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 qui exige le dépôt préalable de deux exemplaires ne s'applique qu'aux ouvrages de littérature ou de gravure et ne s'étend pas aux sculptures et médailles ;

Considérant que Goldschmidt, qui fait le commerce habituel des ouvrages d'orfèvrerie et des médailles, et a nécessairement à sa disposition les prospectus et catalogues des différentes maisons d'édition de médailles, ne pouvait ignorer que la médaille de saint Christophe, par lui importée, était la propriété de Souris ;

Considérant, toutefois, qu'à raison des circonstances de la cause il y a lieu de faire à Goldschmidt une application plus modérée de la loi ;

#### PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement frappé d'appel ;

Réduit toutefois à 200 francs le montant de l'amende prononcée par les premiers juges ;

Maintient toutes les autres dispositions du jugement en ce qui concerne les réparations civiles ;

Condamne Goldschmidt en tous les dépens de première instance, d'appel et d'opposition.

#### GRANDE-BRETAGNE

CONTRAT D'ÉDITION (CONTRAT DE CESSION) D'UN OUVRAGE PÉDAGOGIQUE; CLAUSE DE CONCURRENCE; PUBLICATION D'UN OUVRAGE ANALOGUE PAR LE MÊME AUTEUR; INTERDICTION, DOMMAGE.

(Tribunal d'Irlande ; juge M. Ross. Audience : janvier 1919. The Educational Co<sup>ie</sup> of Ireland c. Fallon et Getz.)<sup>(1)</sup>

En 1916, le professeur Getz a composé pour les demandeurs une grammaire qu'ils ont publiée sous le titre *Getz's Practical French course*; il leur vendit le *copyright* sur cette œuvre pour une somme à forfait de 100 guinées et il s'engagea à ne pas publier ou faire publier une œuvre analogue sans avoir obtenu auparavant leur assentiment. L'année suivante, et sans que les demandeurs en eussent connaissance, le professeur Getz prépara une autre grammaire française pour MM. Fallon Frères, que cette maison publia sous le titre *The Junior French Book*.

Les demandeurs soutiennent que cette publication constitue une violation du contrat conclu avec le professeur Getz et une atteinte au *copyright*, acquis par eux, sur *Getz's Practical French course*; ils intentent une action tendant à interdire la nouvelle œuvre et à obtenir des dommages-intérêts. Les défendeurs allèguent que le deuxième ouvrage représente un travail indépendant, compilé sur la base de matériaux de première main, et que le contrat n'a aucune valeur, en tant que stipulation entraînant une restriction de la liberté de commerce. MM. Fallon Frères font valoir, en outre, qu'ils ne peuvent être rendus responsables d'une violation du contrat, puisqu'ils ont acheté le deuxième ouvrage du professeur Getz sans avoir eu connaissance de la convention conclue entre ce dernier et les demandeurs.

De l'avis du juge, le contrat était équitable, il ne dépassait pas les limites permises pour la protection des demandeurs ; il n'est donc pas entaché d'illégalité pour cause d'atteinte à la liberté de commerce. Bien que MM. Fallon Frères n'aient eu aucune connaissance du contrat, l'interdiction de vendre *The Junior French Book* peut s'appliquer aussi bien à eux qu'à l'auteur ; à l'appui de cette thèse, le juge cite Copinger, page 560, où, en rappelant la cause Barfield c. Nicholson, 2, Sire. 9 Stuart, 1, le docte auteur commente la loi en ces termes : « Ainsi, lorsqu'un auteur vend le *copyright* d'une œuvre publiée sous son propre nom, et qu'il s'engage vis-à-vis de l'acheteur à ne publier aucune autre œuvre pouvant porter préjudice à la vente de l'ouvrage vendu, il semble qu'interdiction pourra être faite à tout autre éditeur, ignorant cet engagement, de publier une œuvre qu'il acquiert postérieurement du même auteur, et qu'il publie sous le nom de ce dernier sur un même sujet, quoique sous un autre titre, et ceci même s'il n'y a pas eu reproduction illicite du premier livre. »

En outre, le juge estime, en l'espèce, que MM. Fallon Frères ne sauraient plaider leur ignorance au sujet du contrat intervenu. Ils avaient ou devaient avoir de bons motifs de méfiance de nature à agir avec prudence. Ils savaient que les demandeurs avaient publié *Getz's Practical French course* et qu'il est d'usage dans le commerce d'avoir une convention écrite. Ils devaient donc exiger du professeur Getz qu'il leur communiquât le contrat passé avec les demandeurs. Le juge est aussi d'avis que si un auteur cède son droit à un éditeur sans stipulations expresses, la loi exige implicitement de l'auteur de s'abstenir de tout acte susceptible de violer les droits qu'il a cédés. Cette considération seule suffirait pour motiver une interdiction de publication, pour autant

que *The Junior French Book* supplanterait *Getz's Practical French course* et l'évincerait du marché.

Le juge examine ensuite la question de la violation du droit d'auteur. Dans sa déposition, le professeur Getz dit que, lorsqu'il élabora *The Junior French Book*, il n'avait en sa possession ni n'avait utilisé aucun exemplaire de son premier ouvrage et qu'il a puisé, la seconde fois, directement aux sources originales. Certes, dit le juge, quand deux auteurs écrivent sur un même sujet et que le second crée une œuvre à tous points analogue au livre du premier, il n'aura pas enfreint le droit d'auteur à son égard s'il a élaboré son propre travail d'une façon indépendante en se servant des matériaux de première main ; mais le juge ne peut pas croire à la possibilité que le même auteur qui, quelques mois auparavant, a travaillé laborieusement à une œuvre de ce genre, puisse élaborer ensuite, indépendamment de cette première œuvre et directement d'après des sources originales, un deuxième livre sur le même sujet, dans le même but et avec la même coordination. Consciemment ou inconsciemment, l'auteur reproduira, d'après la nature des choses, précisément ce qui constituera l'essence et la base même du droit d'auteur par rapport au premier livre. C'est pourquoi le juge n'admet pas que *The Junior French Book* ait pu, en fait, être rédigé indépendamment de *Getz's Practical French course*; au contraire, les analogies constatées dans la structure et la méthode de l'œuvre, dans le choix et la disposition des matériaux, constituent une contrefaçon.

En conséquence, le juge reconnaît le bien-fondé de la demande contre les deux défendeurs ; tous les deux ont enfreint le contrat et violé le *copyright*, et il y a lieu de les condamner à l'interdiction de leur publication, au paiement de dommages-intérêts et aux frais.

Les Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques viennent d'éditer une Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

#### LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### ET LA GUERRE MONDIALE

(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de sept francs par les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne.

(1) *The Author*, numéro du 1<sup>er</sup> février 1919, p. 77.